Charte des terrasses et étalages



Ville d'Alençon

ALENCON.FR

Charte des terrasses et étalages
Ville d'ALENCON

1 PRINCIPES GENERAUX

L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu de convivialité.

Les terrasses de cafés et de restaurants sont des endroits idéaux pour favoriser les échanges. Les personnes y viennent pour se détendre et profiter de l'animation urbaine.

Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville et participer à la vie de la cité et à sa mise en valeur.

Tous les usages doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse.

Le domaine public est le vecteur de différentes activités, publiques ou privées. Chacune d'entre-elles doit pouvoir y être exercée dans des conditions acceptables par tous.

L'implantation des terrasses et de leur mobilier doit participer au bon fonctionnement des usages de la rue.

Toute intervention sur ces espaces doit participer à leur mise en valeur et à leur attractivité touristique.

Les terrasses et les mobiliers participent à la perception globale de l'identité de la ville.

Ils doivent contribuer à renforcer l'attrait touristique de la Ville.

Les dispositions de la présente charte sont conformes aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Pour être autorisés, les terrasses et mobiliers doivent respecter les législations nationales (accueil des fumeurs, accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes handicapées et aux services de sécurité, lois sur l'environnement…) et locales (règles d'urbanisme, règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes…).

Toute installation de terrasse ou de mobilier sur le domaine public, ou toute transformation, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation donne lieu à la remise de la vignette de l'année civile en cours à placer dans l'établissement.

Cette dernière doit être apposée sur la vitrine et être facilement visible depuis l'espace public.

Les autorisations de terrasses et d'étalage sont délivrées aux personnes physiques ou morales justifiant de leur qualité de propriétaire ou de gérant de l'établissement concerné.

Les autorisations de terrasses sont délivrées aux seuls établissements commerciaux justifiant d'une activité de restauration, débit de boissons, salon de thé, glacier…

La durée de l'autorisation
Une autorisation n'est pas un droit acquis. Elle est accordée au plus pour une année civile et reste précaire et révocable.
Elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de propriétaire.

Le local commercial

Les autorisations d'installation des terrasses, des mobiliers et étalages sur le domaine public sont accordées uniquement aux établissements situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public et conçus de manière à recevoir de façon effective leur clientèle.

Conditions de fonctionnement de l'espace public occupé
Les bénéficiaires de l'autorisation assurent la propreté quotidienne de l'espace public mis à leur disposition et veillent à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les dégradations et salissures nécessitant une intervention de la Ville pourront faire l'objet d'une facturation au bénéficiaire de l'autorisation.
Les bénéficiaires s'engagent à ne pas sonoriser l'extérieur de leur établissement et à l'isoler de la musique diffusée à l'intérieur.

Travaux soumis au code de l'urbanisme
Les travaux sont soumis au code de l'urbanisme lorsqu'ils modifient l'aspect extérieur des bâtiments (plancher, pose de stores…).

Si la surface de plancher est inférieure ou égale à 20 m² une Déclaration Préalable doit être déposée, si cette surface est supérieure à 20 m² un Permis de Construire sera nécessaire.
Dans le cas d'un espace fermé celui-ci est soumis à la règlementation sur les ERP.

L'accessibilité des bâtiments est gérée sur le domaine privé.

3 TYPE DE TERRASSE AUTORISEE

Les terrasses peuvent se présenter sous deux formes :

Terrasses fermées ou semi-fermées.
Ces terrasses sont délimitées par des dispositifs leur permettant de clore la zone autorisée et ainsi d'en limiter la libre circulation.

Terrasses simples,
Elles ne nécessitent aucun aménagement.

Seules sont autorisées les terrasses libres ou équipées.

Terrasse libre : Une terrasse dite « libre» est une terrasse constituée exclusivement de mobiliers et matériels pouvant être rentrés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise.

Terrasse équipée : Une terrasse dite « équipée» est à l'inverse, une terrasse dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent pas être rentrés après chaque fermeture, et ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.
L'ensemble des éléments composant la terrasse devra toutefois être démontable dans un délai raisonnable.

4 REGLES GENERALES D'EMPRISE AU SOL

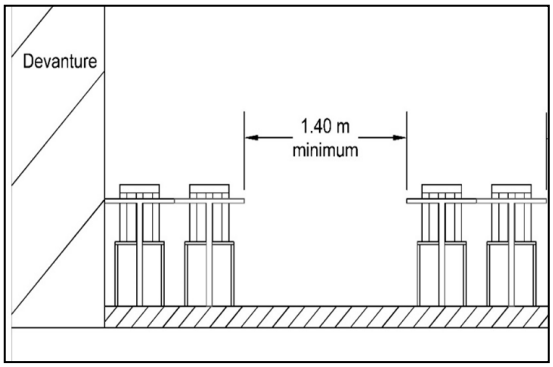
Circulation des services de secours
Un passage dit "de sécurité", pour les véhicules techniques et de secours, d'une largeur minimale de 4 m est conservé sur le domaine public, en tous lieux et à tous moments (cette contrainte pourra faire l'objet d'adaptation en secteur piétonnier en fonction du contexte).
Les façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à un rez-de-chaussée surmonté de deux étages (R+2) sont accessibles à tous moments.
Les caniveaux sont accessibles.

Circulation des personnes

L’analyse du cheminement des personnes porteuses de handicap sera apprécié au regard de chaque demande. La cohérence du cheminement sur l’ensemble de la rue devra pouvoir être assurée.
Une largeur piétonnière d’un 1,40 m doit être maintenue en permanence afin de garantir l’accès sécurisé des piétons. Elle pourra être supérieure en fonction des circonstances locales. Les trottoirs d’une largeur inférieure ou égale à 2 m ne pourront faire l’objet d’une emprise au sol.

La terrasse doit être totalement indépendante de la salle. Les issues, en nombre suffisant, doivent permettre l’évacuation rapide de l’établissement et de la terrasse.

Exemple d’installation de terrasse :



Emprise des terrasses

La terrasse est placée devant le commerce disposant de l’autorisation et doit rester dans le prolongement de la façade du commerce dont elle constitue la projection. Des dérogations sont possibles sous réserve de l’obtention de l’accord écrit du propriétaire riverain. Cet accord devra être renouvelé chaque année et ne peut en aucun cas faire l’objet d’une rétribution financière.
La terrasse n’occulte pas la perception des commerces voisins ni ne gêne leur accès. Elle ne rompt pas les continuités piétonnes et ne génère pas de rétrécissement des flux de circulation.

L’installation de terrasses sur les places et espaces publiques, sans riveraineté avec le local commercial, est soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, lesquels prévoient notamment que la collectivité organise librement une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Chaque emprise des terrasses et étalages ayant eu une autorisation sera délimitée par des clous au sol.

Dimensions de la terrasse
Les limites et les modalités d’implantation du mobilier seront clairement précisées dans l’arrêté d’autorisation.
La surface autorisée est appréciée au regard de la topographie des lieux.
Une surface allant jusqu’à 30 M² sera autorisée en fonction des possibilités.
Au-delà de ces 30 m² (tout type de terrasse cumulé) une autorisation demeure possible en application de deux critères:

- La taille de la surface de vente de l’établissement, celle-ci devant être supérieure à 30 m²
- La topographie des lieux.

Une terrasse ne peut être installée qu’après la délivrance de l’arrêté d’autorisation d’occupation du domaine public et doit être en conformité avec l’arrêté.

5 DEMARCHE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE, D'UN ETALAGE OU TOUT AUTRE MOBILIER

5.1 Dépôt du dossier de demande

Le projet de terrasse doit faire l'objet du dépôt d'une demande écrite adressée au service des actes réglementaires de la Ville d'Alençon – CS 50362 – 61014 ALENCON cedex.

Ce dépôt doit être effectué au minimum 1 mois avant la date prévisionnelle de début d'exploitation.

Le délai ne court qu'à compter du dépôt d'un dossier complet.

Si le dossier doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux ou permis de construire) le délai peut aller jusqu'à 6 mois.

Les Pièces à fournir :

1. Une demande écrite du gérant ou exploitant de l'établissement précisant la date à laquelle l'installation de la terrasse est prévue.

2. Une pièce justificative de la qualité de gérant ou propriétaire exploitant (un titre de propriété, la copie d'un bail commercial, un extrait kbis…)

3. Un plan de situation de l'immeuble établi à partir d'un extrait cadastral

4. Une photographie de l'existant (façade du commerce et son environnement)

5. Une vue en plan cotée dans les trois dimensions présentant le projet dans sa totalité.

Cette vue en plan devra faire figurer avec précision :

- la largeur des voies ainsi que celle des trottoirs,
- la situation de la terrasse par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble,
- les accès (représenter les éléments de voirie existants tels que poteaux d'éclairage public, plantations, jardinières, panneaux ou feux de signalisation, passage piétons, abri bus, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts,…)
- le niveau des planchers créés par rapport aux niveaux actuels de la voirie.

6. Un document montage photographique ou graphique réaliste faisant apparaître le projet dans son environnement et permettant d'apprécier son impact et la place qu'il y occupe.

7. Une notice descriptive (matériaux et couleurs de l'ensemble des éléments visibles constituant la terrasse)

8. L'indication du temps de démontage de la terrasse (cette durée ne devra pas dépasser une journée).

5.2 Instruction du dossier

Dans le délai d'un mois, le service des droits de place prendra contact avec l'exploitant ou le gérant afin d'apprécier sur site la faisabilité du projet de terrasse en fonction de la configuration des lieux et des demandes spécifiques du demandeur (superficie, nombre de tables …).

5.3 Délivrance de l'autorisation et mise en œuvre

Après validation, l'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'un arrêté municipal délivré par le service réglementation.

Cette autorisation d'occupation n'est valable que pour la période sollicitée et doit être renouvelée selon la même démarche à l'échéance de l'autorisation. La redevance est perçue au moment de la délivrance de l'autorisation.

L'absence de paiement entraine de plein droit le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation.

Un agent de la Direction du Cadre de vie de la Ville se rendra sur place pour le cloutage de l'emprise.

Suivi en cours d'exploitation :

Le Service des droits de Place dans une démarche d'accompagnement a vocation en cours d'exploitation de la terrasse à prendre contact avec l'exploitant ou le gérant afin de faire le point sur l'autorisation consentie (projet, conditions d'exploitation, …).

6 REDEVANCE

L'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.
La facturation s'établit lors de la délivrance de l'autorisation de terrasse.
Le montant tient compte du type de la terrasse, de la surface et de la durée d'exploitation.

Elle repose sur l'application cumulative de trois critères:

- La durée d'exploitation
- Le type de terrasse concerné
- La surface autorisée

Trois durées d'exploitation sont possibles :

- 3 mois consécutifs (une seule période de 3 mois autorisée par année civile)
- Une autorisation saisonnière (du 1er avril au 31 octobre)
- Une autorisation d'exploitation annuelle

7 CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DES AUTORISATIONS

Toute autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère précaire et révocable.

Elle peut être refusée ou retirée avant terme pour tout motif d'intérêt général, tout motif d'ordre public et de bonne conservation du domaine public.

L'autorisation peut également être suspendue pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public et de bonne conservation du domaine public (travaux, organisation de manifestations festives ou tout autre motif d'intérêt public).

L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible, et devient caduque en cas de changement de propriétaire. Son exploitation ne peut être intégrée au chiffre d'affaires dans le cadre de la vente du fonds de commerce.

8 CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT

Le Service des Droits de place s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée. En cas de manquement, la police municipale dresse des procès-verbaux.

Tout non-respect des conditions d'autorisation de la terrasse donne lieu à l'application de sanctions allant de la suspension au retrait définitif de l'autorisation consentie et notamment en cas de dépassement de la surface autorisée, non-paiement de la redevance, non-respect des dates d'exploitation, non-respect de l'intégrité du domaine ou de son affectation, non-respect des dispositions de la présente charte.

La suspension ou le retrait éventuel se font sans préavis et ne donnent lieu à aucune indemnisation au profit de l'exploitant de l'établissement concerné.
Dans ce cas (après notification), le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de l'installation. Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.

9 CAHIER DES RECOMMANDATIONS : DISPOSITIFS ET MOBILIERS

Le choix du mobilier de terrasse et étalage et des matériaux les constituants participent à la qualité du paysage urbain de la Ville. L'ensemble des éléments constituant la terrasse doivent favoriser son intégration dans son environnement architectural, urbain et paysager. Dans ce cadre, le choix de mobilier devra donc répondre aux prescriptions indiquées ci-après.

Sa composition devra faire l'objet d'une description précise dans le dossier présenté par le demandeur. Un avis préalable avant acquisition du mobilier de terrasse pourra être sollicité auprès des services compétents.

L'autorisation de terrasse est susceptible d'être refusée ou retirée sur la base de critères tenant à l'absence de qualités esthétiques des éléments constitutifs de la terrasse.

Les mobiliers doivent être installés à l'intérieur de l'emprise autorisée, et rangés à l'intérieur des établissements pendant les heures de fermeture. Ce rangement ne doit être source d'aucune nuisance sonore.

La présente partie fixe des recommandations portant sur :

- **les matériaux, les teintes, les qualités des structures et des toiles des parasols et stores bannes,**
- **les mobiliers : tables, chaises, paravents, porte-menus, jardinières…**

9.1 Stores bannes

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et dans les secteurs concernés à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Type : élément de protection du soleil et des intempéries et de couverture horizontal.

Unité : si plusieurs stores, tous identiques.

Implantation : respecter la composition de la façade et les éléments de décors. Le store banne est réservé au rez-de-chaussée commercial et doit être repliable. Le nombre doit être régulier suivant la composition de la façade. Le store banne sur pan coupé et angle est à éviter. Il ne doit pas :

- masquer la lisibilité de l'architecture du bâtiment,
- dépasser la longueur de la vitrine,
- recouvrir les portes d'entrée des immeubles.

Dans le cas de façades présentant :

- des ouvertures quadrangulaires, les stores bannes pourront être intégrés au dessin de la vitrine,
- des ouvertures en arc, les stores seront implantés obligatoirement au niveau de la corniche supérieure sous les appuis de fenêtres du 1er étage.
- Dans les autres cas, ils seront implantés sous le niveau de la corniche supérieure ou sous les appuis de fenêtre du 1er étage.

Rappel : La pose de store bannes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 août 2014 relatif aux dimensions maximales des saillies sur le domaine public (en annexe).

Système : système métallique accroché en façade non visible quand le store est fermé et mécanisme simple avec peu d'ancrages sur la façade.

Design : modèle sobre, plat. Aucune forme particulière n'est admise. Hauteur du lambrequin 20 cm maximum.

Matériaux : métal et revêtement textile. Dans le cas de surface importante, une toile de store ignifugée est fortement conseillée.

Dimensions :

- longueur : exclusivement limitée à celle de la devanture commerciale,
- profondeur du store ouvert : 4m maximum sans dépasser la moitié de la largeur utile du trottoir.
- le point bas du store déployé ne doit pas être situé à moins de 2,30m, hors lambrequin.

Couleurs : monochromes. Sans rayure ni motif. La teinte sera choisie en harmonie avec celle de la façade concernée et de la devanture commerciale dans le nuancier proposé. Couleurs criardes à proscrire.

Sont déconseillés les stores déroulants à simple ou double pente sur portique.

Sont interdits :

- la publicité sur store banne : seule la raison sociale peut figurer sur le lambrequin,
- les rallonges et structures de soutien aux extrémités,
- tous les systèmes de retombée et fermetures ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique,…).

9.2 Les parasols

Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade.

Type : élément de protection du soleil et des intempéries détaché des façades.

Unité : un seul modèle par terrasse : unité de forme et de couleurs.

Implantation : répartition régulière et formats cohérents avec l'emprise autorisée.
Une fois déployés les parasols peuvent dans une limite de 20 cm maximum dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée. Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Système :

- Sur pied unique central afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise. Les piètements amovibles doivent être privilégiés (les piétements des parasols posant des problèmes de stabilité et d'esthétique). Un système de fixation au sol ou ancrage peut être envisagé après permission de voirie.
- Sur pied déporté dans certains cas particuliers (contraintes liées à la configuration des lieux).

Design : modèle carré ou rectangulaire.
Pour les grands modèles, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents : les matériaux devront présenter une garantie de résistance aux vents forts et les mâts avoir un diamètre au moins égal à 8 cm, une fixation par douille pourra être installée (permission de voirie).

Matériaux : bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en métal (aluminium, alliages …). Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Dimensions : dans le modèle choisi suivant l'emprise autorisée. Pour les terrasses accolées en façade, les dimensions de parasols seront adaptées à la surface de l'emprise et à la longueur de la façade.

Couleurs : monochrome. Sans rayure ni motif. La teinte sera choisie en harmonie avec celle de la façade concernée et de la devanture commerciale dans le nuancier proposé. Couleurs criardes à proscrire.

Accessoires : raccordements amovibles d'évacuation de l'eau entre parasols tolérés (dans la mesure où cela n'occasionne aucune gêne sur le domaine public): systèmes discrets dans la même toile que celle des parasols.
Eclairages et chauffages électriques radiants conformes aux normes de sécurité tolérés sous réserve que l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles).

Sont interdits :

- **la publicité sur parasol : seule la raison sociale peut figurer sur le lambrequin**
- **les parasols fixés en façade, les parasols multiples sur pied central et les parasols déportés, les raccordements (par des systèmes de récupération et évacuation des eaux de pluie notamment) des parasols aux façades et aux paravents latéraux.**

Rappel : pour les surfaces supérieures à 16m2, un avis de la Commission de Sécurité et Accessibilité au titre de la réglementation sur les tentes, chapiteaux et structures est nécessaire.

9.3 Paravents

Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Type : élément de séparation mobile et démontable.

Unité : un seul modèle par terrasse : unité de forme, de hauteur et de couleurs.
Les paravents d'une même terrasse doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.

Implantation : dans l'emprise de la terrasse et non fixés à la façade.

Les paravents doivent être parfaitement stables et peuvent être ancrés au sol. La fixation devra être légère (cheville mécanique n'excédant pas 10 cm de profondeur et 10mm de diamètre ou douille chimique) et sera soumise à permission. Dans la limite de ces dimensions, la demande d'autorisation sera gérée par le service Cadre de Vie.

Ils ne doivent pas refermer l'emprise de la terrasse et laisser une largeur d'accès d'au moins 2 unités de passage (1.4m) et/ou celles associées au commerce. Leur implantation doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité à l'établissement. Pour des raisons de propreté et d'entretien de l'espace public, deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de paravents.

Système : classique fixe, modulable ou télescopique : dans tous les cas transparent.

Matériaux : structure métallique fine, transparence sur toute la hauteur en verre sécurit ou toile pour les modèles séparateurs bas modulables.

Dimensions : longueur en fonction de l'emprise autorisée,

- modèles classiques limités à 1,50m de hauteur,
- modèles télescopiques : hauteur maximum :
 - en position basse : 1,35m,
 - en position haute : 2,10m.
- modèles séparateurs bas (1m) modulables en toile.

Pour des raisons de sécurité et de santé publique et afin d'assurer une ventilation naturelle, un intervalle ouvert de 20 cm minimum devra être impérativement maintenu entre le point haut du paravent et le point bas de la toile de parasol.

La pose de paravents dans les abords immédiats et/ou au droit des immeubles et façades classées à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, doivent faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sont interdits :

- **la publicité sur paravent,**
- **les raccordements entre paravents et store banne et/ou parasols,**
- **les modèles pleins occultant,**
- **les modèles type claustra bois**

9.4 Chaises et tables

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

Unité : un seul modèle par terrasse : unité de forme et de couleurs.
Sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble concerné.

Implantation : dans l'emprise de la terrasse autorisée.
Afin d'éviter tout dépassement de surface, les tables et chaises doivent être alignées de préférence dans le sens de la circulation des piétons et non perpendiculairement à ce flux.
En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront rentrés dans l'établissement ou proprement rangés et chaînés le long de la façade.
En période de non exploitation de l'établissement (congés annuels...), ces mobiliers ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique.

Design : sobre et contemporain.

Matériaux : de bonne qualité : bois, métal, résine, …

Dimensions : suivant le modèle choisi.

Couleurs : au maximum deux couleurs, en harmonie avec la couleur de la façade et les autres matériels (store banne et parasol). Couleurs criardes à proscrire.

Sont interdits :

- **la publicité de marque sur le mobilier, quelle que soit la forme d'affichage, y compris les affiches insérées dans les plateaux vitrés des tables,**
- **le mobilier en plastique souple,**
- **le mobilier publicitaire.**

9.5 Porte-Menus au sol

Type : porte-menus en tableau posé au sol. Ils doivent être liés à l'existence d'un espace de restauration.

Implantation : un par établissement.
Le porte-menu doit être intégré à la terrasse et dans la continuité des paravents et/ou jardinières. Dans un souci de cohérence avec les paravents classiques, leur hauteur ne dépassera pas 1,60m.

Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.

Système : élément sur pied amovible, mobile sans ancrage.

Design : contemporain, sobre. Eviter les designs néo-classique, rustique, …

Matériaux : métal, bois, ardoise.

Dimensions : hauteur maximum 1,60m – largeur maximum 0,70m.

Sont interdits :
Les porte-menus constituant un obstacle à la circulation. Ils devront être positionnés dans l'emprise de la terrasse.

9.6 Jardinières

Type : élément ponctuel de séparation.
Implantation : dans l'emprise de la terrasse. Elles doivent être mobiles, facilement déplaçables, plantées de végétaux vivants et parfaitement entretenues. Elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran, ni refermer l'emprise en façade.

Système : élément sur pied amovible – mobile sans ancrage

Design : contemporain, sobre : un seul modèle choisi en cohérence avec l'ensemble du mobilier.

Matériaux : terre cuite, métal ou bois naturel.

Couleurs : monochrome en harmonie avec la couleur de la façade et des autres matériels (mobilier, store banne et parasol). Couleurs criardes à proscrire.

Nombre : ponctuel sans former d'écran.

Végétaux : plantation structurée. Le choix des végétaux répond aux objectifs suivants : variation chromatique liée aux saisons, principes écologiques, simplicité d'entretien, résistance. Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état sanitaire. Sont interdits : les essences toxiques, la publicité sur les contenants.

9.7 Eclairages extérieurs

Type : éclairage d'ensemble de la terrasse.

Implantation : appareils en applique sur la façade dans le respect des éléments de décor et de modénature, sous le niveau du store banne, répartis en fonction des ouvertures en façade (soit centré au-dessus de chaque ouverture, soit sur les appuis entre chaque ouverture).

Design : contemporain, sobre et discret.

Alimentation : conforme aux normes de sécurité en vigueur. Câblages sécurisés, cachés et amovibles.

Sont interdits :
- **les dispositifs accrochés sur store banne,**
- **les systèmes d'éclairage fort dont l'intensité n'est pas adaptée à la terrasse,**

- **les éclairages colorés et clignotants,**
- **les appareils sur pieds,**
- **les éclairages qui par une orientation inadaptée provoquent un risque d'éblouissement.**

9.8 Stop-piétons

Les stop-piétons sont autorisés uniquement dans l'emprise de la terrasse et garantir le maintien d'une largeur piétonne d'1m40 afin de garantir l'accès sécurisé des piétons.
Un seul stop-piétons est autorisé pour les commerces sans terrasse, qui doit être situé à distance maximale d'un mètre du mur extérieur.

9.9 Oriflammes

Les oriflammes sont interdites en dehors des manifestations exceptionnelles.

9.10 Etalages

Les étalages sont soumis aux mêmes contraintes que les terrasses, pour toutes les dispositions figurant dans la présente charte.

9.11 Nuancier Général

RAL

Ral 9001
Grège - Ton pierre



Ral 3013
Rouge brique



Ral 3005
Bordeaux



Ral 7006
Taupe - Gris beige



Ral 7010
Gris ardoise



Ral 8017
Brun chocolat



Ral 5011
Bleu nuit



Ral 6022
Vert sapin



NB : Les couleurs ci-dessus ne sont présentées qu'à titre indicatif.
Veuillez vous référer à un nuancier RAL pour les couleurs référencées.